

(re)classement et inversion de carrière

TREIZE QUESTIONS – ET LEURS REPONSES

L'existence d'un problème d'inversion de carrière a été reconnue, à la suite de l'interpellation de la ministre par le SNESUP et d'une campagne vigoureuse. Le ministère a choisi pour réparer ces injustices de faire adopter un amendement à la loi de finances 2010 : un article y est ajouté, et prévoit les dispositions nécessaires.

Face au ressentiment des MCF qui constatent l'absence totale de revalorisation de leur carrière et la dégradation de leurs statuts, la seule mesure de justice aurait été une rétroactivité intégrale du décret sur les reclassements. Cependant le recul du ministère obtenu grâce à l'action de notre syndicat est un résultat important dont vont bénéficier de nombreux collègues.

Vous trouverez ci-dessous nos informations sur

- Les nouvelles règles de classement
- L'inversion de carrière
- Les liens utiles

Les nouvelles règles de classement

1- Qu'est-ce que le classement ?

Lorsqu'un enseignant-chercheur est recruté, il n'est pas forcément placé au premier échelon de la classe normale avec zéro année d'ancienneté. On tient compte de ses activités antérieures au recrutement (études supérieures, recherche, enseignement supérieur sous un autre statut, activités à l'étranger) et ceci donne par équivalence une ancienneté déjà acquise permettant de le placer à un échelon plus élevé, avec éventuellement une ancienneté sur cet échelon. Cette opération s'appelle le classement.

2- Doit-on dire classement ou reclassement ?

Le terme exact est « classement ». Le terme « reclassement » est très souvent utilisé à la place. Cet abus de langage provient des recrutements dans les corps d'enseignants du second degré, dans lesquels très souvent les candidats appartenaient déjà à d'autres corps de la fonction publique et avaient donc déjà été préalablement classés : il est logique dans ce cas de parler de reclassement.

Dans le cas du recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs, les deux termes sont utilisés avec exactement la même signification.

Dans l'article 125 de la loi 2009-1673 présenté dans la question-réponse n° 7 le terme « reclassement » est employé, cette disposition s'appliquant à un MCF ayant déjà eu un premier classement, et permettant de lui proposer un reclassement.

3- Comment s'effectue le classement ?

Les règles viennent de changer. Elles sont désormais définies par le décret 2009-462 et la circulaire DGRH A1-2 n° 2010-0045 du 22 janvier a apporté des précisions très utiles sur son application. Parmi les activités antérieures douze cas différents sont considérés (articles 3 à 14) ; le CS de l'établissement de recrutement se prononce sur la reconnaissance de la nature des activités lorsque ceci est nécessaire. Dans chacun des cas la durée des fonctions est reprise soit en totalité, soit dans certaines proportions. Une fois ce calcul fait pour chaque activité antérieure au recrutement, on additionne toutes les durées obtenues : ceci donne l'ancienneté acquise.

En tenant compte de la longueur de chaque échelon (voir ci-dessous) cette ancienneté permet d'effectuer le classement de l'intéressé à un échelon déterminé. Le classement est prononcé par le chef d'établissement.

Durée des échelons pour les MCF (classe normale) :

Ech 1 = 1 an ; Ech 2 = 2 ans 10 mois ; Ech 3 = 2 ans 10 mois ; Ech 4 = 2 ans 10 mois ; Ech 5 = 2 ans 10 mois ; Ech 6 = 3 ans 6 mois ; Ech 7 = 2 ans 10 mois ; Ech 8 = 2 ans 10 mois ; Ech 9 = échelon terminal

Durée des échelons pour les PR :

2^e classe : Ech 1 = 1 an ; Ech 2 = 1 an ; Ech 3 = 1 an ; Ech 4 = 1 an ; Ech 6 = 3 ans 6 mois ; Ech 1 = terminal ;

1^e classe : Ech 1 = 3 ans ; Ech 2 = 3 ans ; Ech 3 = terminal ;

Exemple : Si un MCF peut faire état d'une ancienneté de 5 ans et 2 mois au titre des activités exercées avant son recrutement, il sera classé de la façon suivante :

1^o Ech + 2^o Ech = 1 an + 2 ans 10 mois = 3 ans 10 mois.

5 ans 2 mois = 3 ans 10 mois + 1 an 4 mois

Ce collègue sera classé au 3^e échelon avec 1 an 4 mois d'ancienneté sur cet échelon.

4- En quoi le nouveau décret est-il plus favorable que l'ancien ?

L'ancien décret (décret 85-465) était très critiqué car :

- Il ne prenait pas en compte les études doctorales ni les post-docs, sauf de rares exceptions
- Il ne prenait en compte que la dernière activité exercée, toutes les autres étant perdues.

Le décret 2009-462 a corrigé ces défauts :

- Les études doctorales sont prises en compte, soit pour la durée des fonctions exercées (moniteur, ATER, contractuel...) soit au minimum pour une durée forfaitaire de 2 ans.
- Les post-doc sont pris en compte dès lors qu'ils ont été effectués dans le cadre d'un contrat de travail.
- Toutes les activités exercées préalablement au recrutement sont prises en compte et les durées correspondantes sont cumulées.

5- Y a-t-il amélioration pour les collègues déjà fonctionnaires ?

Pour les collègues qui étaient fonctionnaires avant leur recrutement comme enseignants-chercheurs rien n'est changé dans l'article 3 consacré à leur cas : c'est toujours la règle de l'équivalence indiciaire selon laquelle ils sont classés à l'échelon possédant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui précédemment détenu. De plus dans deux cas leur ancienneté d'échelon précédemment acquise leur est maintenue : soit lorsque leur indice n'a pas augmenté, soit lorsque l'indice où ils sont reclassés est inférieur à l'indice que leur aurait procuré la promotion à l'échelon supérieur dans leur ancien corps. Enfin, si le classement attribué à l'intéressé un échelon dont l'indice est inférieur à celui précédemment détenu (cas par exemple d'un agrégé hors-classe recruté comme MCF, bloqué à l'indice sommital des MCF car un classement se fait toujours dans la classe la plus basse), ce collègue conserve « à titre personnel » l'indice précédent¹.

Mais le fait qu'il n'y a plus deux classements, à la nomination comme stagiaire puis à la titularisation, mais désormais un seul à la nomination comme stagiaire, désavantage certains d'entre eux qui dans l'ancien système voyaient l'équivalence indiciaire jouer deux fois de suite.

Toutefois une amélioration substantielle est confirmée par la circulaire DGRH A1-2 n° 2010-0045 du 22 janvier 2010 : les activités antérieures n'ayant pas été prises en compte lors de leur premier recrutement comme fonctionnaire peuvent être reprises, par exemple les années de préparation du doctorat. Le SNESUP avait à plusieurs reprises interpellé le ministère pour obtenir cette interprétation possible du décret qui permet de ne pas priver les fonctionnaires recrutés comme enseignants-chercheurs de l'amélioration des conditions de classement dans le nouveau décret.

L'inversion de carrière

6- Qu'est-ce que l'inversion de carrière ?

Le terme est impropre : techniquement il désigne une autre situation, mais il a été consacré par le ministère lui-même dans les fiches de présentation du plan carrières mises sur le site du ministère le 20-10-2008 (avec un engagement de la ministre « NB : Cette mesure entrant en application en 2009, il est prévu de vérifier la situation des maîtres de conférences recrutés précédemment, afin de s'assurer que personne ne subisse d'inversion de

¹ Cette situation met l'intéressé dans une situation bloquée tant que sa progression de carrière (promotion à la hors-classe des MCF dans l'exemple ci-dessus) n'a pas permis de rattraper son indice maintenu. La DGRH à ce sujet préconise pour les agrégés HC que leur recrutement MCF soit remplacé par un détachement MCF qui évite leur blocage de carrière.

carrière (ne soit dans une situation plus défavorable parce que recruté avant la mise en oeuvre de la mesure). » au bas de la page quatre de ces fiches. Cet engagement a récemment été pieusement retiré de la page quatre : http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2008/88/5/fiches_36885.pdf).

L'inversion de carrière se présente lorsqu'un collègue recruté avant 2008 après avoir exercé une série d'activités et classé en vertu de l'ancien décret se trouve dépassé par un collègue recruté au 1-9-2009 qui aurait présenté la même série d'activités.

Exemple : Un collègue A recruté en septembre 2006 après avoir effectué un doctorat sans aucun financement, puis deux post-doc d'un an chacun ne s'était vu reconnaître aucune ancienneté et avait donc été recruté au 1^{er} échelon sans ancienneté. Au 1-9-2009 il se trouve au 2^e échelon avec 1 an d'ancienneté. Imaginons un collègue B recruté au 1-9-2009 avec un doctorat sans financement puis deux post-doc d'un an chacun : il aurait à son recrutement 4 ans pris en compte dans son classement et serait donc classé au 3^e échelon avec 2 mois d'ancienneté. De ce fait le collègue A se retrouvera pendant toute sa carrière en retard de 2 ans derrière B !

7- Que dit l'article 125 de la loi de finances 2010 ?

« Article 125

Les maîtres de conférences régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et les agents appartenant à l'un des corps assimilés à celui des maîtres de conférences en application de l'annexe du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, titularisés dans leur corps avant le 1er septembre 2009, classés dans le premier grade et en fonctions à la date de publication de la présente loi, peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une proposition de reclassement établie par application du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 précité, la durée des services accomplis depuis la date de leur recrutement et jusqu'au 31 août 2009 étant prise en compte dans la limite d'un an. Toutefois, l'ancienneté de service des intéressés dans leur corps continue à être décomptée à partir de la date à laquelle ils y ont accédé.

La demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi. Les demandeurs doivent justifier, par tout moyen approprié, de la nature et de la durée des services à prendre en compte.

L'administration leur communique une proposition de nouveau classement. Ils disposent alors d'un délai de deux mois pour faire connaître leur décision. »

8- L'article 125 de la loi de finances 2010 (loi 2009-1673) corrige-t-il vraiment les inversions de carrières ?

Pas pour les professeurs, car seuls sont concernés les MCF. Mais si théoriquement il peut exister des cas d'inversions de carrières chez les PR, ceci ne peut en fait se produire que très exceptionnellement et nous n'avons pas reçu de réponse de professeurs lors de l'enquête menée par le SNESUP.

Pour les MCF la loi permet de corriger toutes les inversions de carrières à condition que la demande soit faite par les intéressés. Il n'y a aucun automatisme.

9- L'article 125 de la loi de finances 2010 (loi 2009-1673) corrige-t-il toutes les injustices engendrées par la publication du décret sur les classements ?

Non. La parution d'un texte plus favorable est forcément injuste par rapport à l'ensemble des personnes qui ont été gérées en vertu du texte précédent. Or la carrière des enseignants-chercheurs et notamment des MCF a été longuement bloquée d'une part par les conditions extrêmement injustes du reclassement, d'autre part par le barrage longtemps maintenu entre la 2^e et la 1^e classe. Les carrières des enseignants-chercheurs sont fortement dévalorisées et les collègues en tirent un extraordinaire ressentiment qui explique leur colère à l'accueil de ce nouveau texte.

La seule mesure véritablement juste aurait été de conférer à ce décret une rétroactivité totale permettant de toucher tous les collègues actifs et retraités. Il n'est pas possible d'imaginer une telle disposition non seulement pour des raisons financières mais aussi pour des raisons légales.

Le gouvernement doit répondre au malaise croissant dans l'enseignement supérieur par une série de vraies mesures de revalorisation des carrières, que le dérisoire plan carrières est loin d'avoir seulement ébauchées.

10- Quels sont les collègues concernés : qui doit demander le recalcul ?

Peuvent demander le recalcul tous les MCF recrutés avant le 1^{er} septembre 2008 (les MCF recrutés après cette date sont automatiquement régis par le nouveau décret sur les classement et ne peuvent donc pas subir d'inversion de carrière). Mais l'intérêt de demander le recalcul n'est pas le même pour tout le monde.

La probabilité de pouvoir faire état d'une inversion de carrière diminue avec l'ancienneté. (Bien entendu, elle devient nulle pour les collègues au dernier échelon de la classe normale puisque le classement ne peut faire atteindre la hors classe !) Dans l'enquête menée par le SNESUP la majeure partie des inversions avérées concernaient des collègues au 2^e ou au 3^e échelon. Mais pour des cas de très longues carrières avant le recrutement, nous avons pu déterminer des inversions encore très sensibles plus tard. Ainsi une collègue au 5^e échelon était victime d'une inversion de plus de 3ans.

On peut dire que les collègues au 1^{er} ou 2^e échelon ont tout intérêt à demander le recalcul ; pour les collègues au 3^e échelon il est utile de le redemander si vous avez eu, outre les études doctorales, quelques post-docs ou activités à l'étranger ou dans le privé avant le recrutement ; pour les collègues d'échelons plus élevés, un recalcul sera utile si votre recrutement avait été précédé d'une longue carrière non prise en compte.

Dans le doute :

- vous pouvez demander le recalcul en toute sécurité même si vous n'êtes pas sûr d'y avoir intérêt puisqu'au retour de la réponse à votre demande vous disposerez de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition qui vous sera faite.
- Si vous souhaitez être aidé pour un calcul préalable, vous trouverez à l'adresse <http://www.snesup.fr/Votre-metier?aid=4587&ptid=10> un outil d'assistance pour le calcul de l'inversion
- En cas de doute vous trouverez conseil auprès du SNESUP local ou national.

11- Comment faut-il procéder pour demander le recalcul ?

Vous devez faire une demande avant le 30 juin 2010. Vous trouverez au lien suivant : <http://www.snesup.fr/Votre-metier?aid=4587&ptid=10&cid=3712> un modèle de demande que vous pouvez adapter à votre cas.

Votre demande devra être accompagnée, pour chacune des activités dont vous faites état des justificatifs (contrat, attestation...) établissant les dates de début et de fin, la nature et le niveau de l'activité. Le texte

Vous n'avez nullement besoin de faire le calcul de votre classement : ce travail sera fait par l'établissement.

12- Comment le nouveau classement sera-t-il calculé ?

Le calcul sera fait exactement comme il serait fait pour un nouveau collègue, en appliquant le décret 2009-462 selon les principes exposés dans la question-réponse n°3.

Pour tous les cas où doivent être évalués la nature et le niveau de l'activité, c'est le CS de votre établissement qui se prononcera. Sur la base de ces décisions le calcul du classement sera effectué par la DRH puis prononcé par votre chef d'établissement.

13- Que dois-je faire à l'issue de cette procédure ?

La proposition de nouveau classement vous sera notifiée par l'établissement. Attention, vous ne disposerez que d'un délai de 2 mois à compter de cette notification pour répondre.

- Si vous avez l'impression que les durées retenues pour les différentes périodes ne sont pas correctes, alertez aussitôt le SNESUP pour obtenir de l'aide, signalez votre désaccord à la DRH et le cas échéant envoyez un recours gracieux au chef d'établissement, ce qui en cas de besoin vous permettra de faire ultérieurement un recours en tribunal administratif.
- Si le calcul vous semble correct,
 - soit la proposition qui vous sera faite sera un classement à un échelon supérieur à celui que vous avez actuellement ou le même échelon mais avec une ancienneté d'échelon accrue : vous pouvez accepter cette proposition qui sera la correction d'une réelle inversion de carrière.
 - Soit la proposition sera un classement n'améliorant pas votre situation actuelle : vous refuserez bien sûr cette proposition.

Liens utiles

Le décret 2009-462 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020552397>

La circulaire DGRH A1-2 n° 2010-0045 du 22 janvier 2010 :

<http://www.snesup.fr/Votre-metier?aid=4587&ptid=10&cid=3712>

La loi de finances 2010

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021557902>

Les documents d'aide du SNESUP (outil de calcul de l'inversion de carrière, lettre-type de demande de recalcul, et le présent document)

<http://www.snesup.fr/Votre-metier?aid=4587&ptid=10&cid=3712>